

2.33 La libéralisation du commerce et l'environnement

NOTANT que la mondialisation et la libéralisation du commerce peuvent avoir pour effet d'accroître les inégalités de revenu, à l'intérieur des pays et entre eux, et affecter la conservation de la nature de façon positive ou négative;

RECONNAISSANT que si le problème n'est pas résolu, il risque de compromettre les objectifs du développement durable en créant une incompatibilité entre les gains économiques à court terme et le maintien à long terme des ressources naturelles et des habitats ainsi que des services écologiques qu'ils procurent, ce qui pourrait tout particulièrement toucher les pays en développement qui n'ont pas les moyens de promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles;

SACHANT que la libéralisation du commerce peut encourager l'exploitation non durable des ressources naturelles et la marginalisation des communautés locales;

RECONNAISSANT le rôle important de défense, d'appui et de coordination que joue l'UICN en tant qu'organisation respectée et digne de confiance, ainsi que le rôle de la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES) à cet égard;

RECONNAISSANT EN OUTRE que des politiques harmonisées nécessitent la consultation et la coordination avec les acteurs principaux, tant au niveau national qu'international, qui sont facilitées par des organisations telles que le Centre international du commerce et du développement durable (CICDD);

RECONNAISSANT ENFIN le rôle de chef de file joué par l'UICN dans l'établissement du CICDD et les réseaux créés par celui-ci entre tous les secteurs de la société civile, les gouvernements et les organisations intergouvernementales;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. PRIE INSTAMMENT l'UICN d'étudier les répercussions de la libéralisation du commerce sur l'environnement, de diffuser largement les résultats de l'étude et de recommander des mesures s'il y a lieu.
2. DEMANDE à l'UICN de s'inspirer des mécanismes de règlement des différends et de conformité, y compris des procédures d'arbitrage, pour les Accords multilatéraux sur l'environnement, qui couvriraient aussi les différends liés au commerce et à l'environnement.
3. INVITE l'UICN à promouvoir activement les programmes de renforcement des capacités pour les pays en développement, afin de les encourager à tenir compte de l'environnement dans leurs politiques commerciales et à appliquer les recommandations ci-dessus en coopération avec les organisations partenaires pertinentes, en particulier le CICDD.

Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes membres, se sont abstenus d'adopter cette Résolution par consensus.